AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

219C1812
FR0012969095-FS0865-DER14

3 octobre 2019

Déclaration de franchissements de seuils et déclarations d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

Information consécutive à une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique
(article 234-10 du règlement général)

CAPELLI

(Euronext Paris)

1. Par courriers reçus le 24 septembre 2019, l'Autorité des marchés financiers a été destinataire des déclarations de franchissements de seuils suivantes :

 - la société de droit luxembourgeois Montana Participations[1] (10B rue des mérovingiens, L-8070 Bertrange, Luxembourg) a déclaré avoir franchi en baisse, le 19 septembre 2019, les seuils de 50%, 1/3, 30%, 25%, 20%, 15%, 10% et 5% du capital et des droits de vote de la société CAPELLI et ne plus détenir aucune action de cette société ;

 - Mme Claudine Capelli a déclaré avoir franchi en hausse, le 19 septembre 2019, les seuils de 5%, 10%, 15% et 20% du capital et des droits de vote, et de 25% du capital de la société CAPELLI et détenir 619 625 actions CAPELLI représentant autant de droits de vote en assemblée générale ordinaire et 377 622 droits de vote en assemblée générale extraordinaire, soit 28,00% du capital et respectivement 24,06% des droits de vote en assemblée générale ordinaire et 12,26% des droits de vote de cette société en assemblée générale extraordinaire[2] ;

 - M. Jean-Claude Capelli a déclaré avoir franchi en hausse, le 19 septembre 2019, les seuils de 5%, 10%, 15%, 20% et 25% du capital et des droits de vote, et de 30% du capital de la société CAPELLI et détenir 674 226 actions CAPELLI représentant autant de droits de vote en assemblée générale ordinaire et 410 897 droits de vote en assemblée générale extraordinaire, soit 30,46% du capital et respectivement 26,17% des droits de vote en assemblée générale ordinaire et 13,34% des droits de vote de cette société en assemblée générale extraordinaire[2].

 Ces franchissements de seuils résultent de la dissolution-liquidation de la société Montana Participations et du transfert des actions CAPELLI au profit des deux actionnaires de cette société, à savoir Mme Claudine et M. Jean-Claude Capelli.

 Il est précisé qu'au résultat de ces opérations, le groupe familial Capelli n'a franchi **aucun seuil** et détient 1 632 091 actions CAPELLI représentant 1 970 331 droits de vote en assemblée générale ordinaire et 2 475 663 droits de vote en assemblée générale extraordinaire, soit 73,74% du capital et respectivement 76,49% des droits de vote en assemblée

[1] Société anonyme de droit luxembourgeois détenue respectivement par M. Jean-Claude Capelli à hauteur de 52,11% et Mme Claudine Capelli à hauteur de 47,89% du capital et des droits de vote de cette société.
[2] Sur la base d'un capital composé de 2 213 333 actions représentant 2 575 841 droits de vote en assemblée générale ordinaire et 3 081 173 droits de vote en assemblée générale extraordinaire, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

générale ordinaire et 80,35% des droits de vote de cette société en assemblée générale extraordinaire[2], répartis comme suit :

			AGO		AGE	
	Actions	**% capital**	**DDV**	**% DDV**	**DDV**	**% DDV**
JCC Participations[3]	338 240	15,28	676 480[4]	26,26	1 687 144	54,76
Montana Participations	0	-	0	-	0	-
M. Jean-Claude Capelli	674 226	30,46	674 226	26,17	410 897	13,34
Mme Claudine Capelli	619 625	28,00	619 625	24,06	377 622	12,26
Groupe familial Capelli	**1 632 091**	**73,74**	**1 970 331**	**76,49**	**2 475 663**	**80,35**

2. Par le même courrier, les déclarations d'intention suivantes ont été effectuées :

« Monsieur Jean-Claude Capelli déclare :

- le franchissement de seuils résulte de la dissolution-liquidation de la société Montana Participations et n'a pas nécessité de financement ;
- agir de concert avec JCC Participations ;
- ne pas avoir l'intention d'acquérir de nouvelles actions CAPELLI ;
- avoir l'intention de céder les actions CAPELLI détenues en pleine propriété et en usufruit par l'effet de la dissolution de la société Montana Participations à la société JCC Participations, conformément à la demande de dérogation formulée sur la base d'une opération globale de reclassement entre personnes du même groupe, sans incidence sur le contrôle de la société CAPELLI ;
- n'envisage pas d'acquérir le contrôle de la société CAPELLI ;
- ne détient aucun instrument financier ou accord relatif à CAPELLI mentionné au 4° et 4bis° du I de l'article L.233-9 du Code de commerce ;
- n'envisage pas de mettre en œuvre l'une des opérations visées à l'article 233-17 I, 6° du règlement général ;
- n'envisage pas de demander la nomination d'un nouvel administrateur. »

« Madame Claudine Capelli déclare :

- le franchissement de seuils résulte de la dissolution-liquidation de la société Montana Participations et n'a pas nécessité de financement ;
- agir de concert avec JCC Participations ;
- ne pas avoir l'intention d'acquérir de nouvelles actions CAPELLI ;
- avoir l'intention de céder les actions CAPELLI détenues en pleine propriété et en usufruit par l'effet de la dissolution de la société Montana Participations à la société JCC Participations, conformément à la demande de dérogation formulée sur la base d'une opération globale de reclassement entre personnes du même groupe, sans incidence sur le contrôle de la société CAPELLI ;
- n'envisage pas d'acquérir le contrôle de la société CAPELLI ;
- ne détient aucun instrument financier ou accord relatif à CAPELLI mentionné au 4° et 4bis° du I de l'article L.233-9 du Code de commerce ;
- n'envisage pas de mettre en œuvre l'une des opérations visées à l'article 233-17 I, 6° du règlement général ;
- n'envisage pas de demander la nomination d'un nouvel administrateur. »

[3] Société anonyme de droit luxembourgeois détenue respectivement par MM. Christophe Capelli et Jean-Charles Capelli à hauteur respectivement de 58,05% et 41,95% du capital et des droits de vote de cette société.

[4] En assemblée générale ordinaire, 1 687 144 droits de vote en assemblée générale extraordinaire en raison des droits de vote double en assemblée générale extraordinaire des 505 332 actions CAPELLI actuellement démembrées.

3. Par courriers reçus les 27 septembre et 2 octobre 2019, l'Autorité des marchés financiers a été destinataire des déclarations de franchissements de seuils suivantes :

 - la société anonyme de droit luxembourgeois JCC Participations (04 rue de Peternelchen, L-2370 Howald, Luxembourg) a déclaré avoir franchi en hausse, le 26 septembre 2019, les seuils de 20%, 25%, 30%, 1/3, 50% et 2/3 du capital et des droits de vote de la société CAPELLI et détenir 1 632 091 actions CAPELLI représentant 2 475 663 droits de vote en assemblée, soit 73,74% du capital et 80,35% des droits de vote de cette société en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, la distinction n'ayant plus lieu d'être en raison de la reconstitution de la pleine propriété des actions chez JCC Participations[5] ;

 - Mme Claudine Capelli a déclaré avoir franchi individuellement en baisse, le 26 septembre 2019, les seuils de 25% du capital et de 20%, 15%, 10% et 5% du capital et des droits de vote de la société CAPELLI et ne plus détenir individuellement aucune action de cette société[5] ;

 - M. Jean-Claude Capelli a déclaré avoir franchi individuellement en baisse, le 26 septembre 2019, les seuils de 30% du capital et de 25%, 20%, 15%, 10% et 5% du capital et des droits de vote de la société CAPELLI et ne plus détenir individuellement aucune action de cette société[5].

 Ces franchissements de seuils résultent du transfert des actions CAPELLI détenues par Mme Claudine et M. Jean-Claude Capelli, suite de la dissolution de la société Montana Participations, au profit de la société JCC Participations.

 Il est précisé qu'au résultat de ces opérations, le groupe familial Capelli n'a franchi **aucun seuil** et détient 1 632 091 actions CAPELLI représentant 2 475 663 droits de vote, soit 73,74% du capital et 80,35% des droits de vote de cette société[5], répartis comme suit :

	Actions	**% capital**	**Droits de vote**	**% DDV**
JCC Participations[6]	1 632 091	73,74	2 475 663	80,35
M. Jean-Claude Capelli	0	-	0	-
Mme Claudine Capelli	0	-	0	-
Groupe familial Capelli	**1 632 091**	**73,74**	**2 475 663**	**80,35**

4. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « La société JCC Participations déclare :

 - le franchissement de seuils résulte de l'acquisition de 1 293 851 actions détenues par Monsieur et Madame Capelli à l'issue de la dissolution-liquidation de la société Montana Participations et n'a pas nécessité de financement ;

 - que le concert composé du groupe familial Capelli étant désormais composé de la seule société JCC Participations, celle-ci déclare ne pas agir de concert ;

 - ne pas avoir l'intention d'acquérir de nouvelles actions CAPELLI ;

 - qu'elle compte conserver le contrôle de la société CAPELLI ;

 - qu'elle compte, par l'expression de Monsieur Christophe Capelli, président de la société JCC Participations et également président directeur général de la société CAPELLI, poursuivre la stratégie actuelle de cette dernière, mais n'envisage aucune des opérations visées à l'article 233-17 I, 6° du règlement général ;

 - ne détenir aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société CAPELLI ;

 - ne détenir aucun instrument financier ou accord relatif à CAPELLI mentionné au 4° et 4bis° du I de l'article L.233-9 du Code de commerce ;

 - n'envisage pas de demander la nomination d'un nouvel administrateur. »

[5] Sur la base d'un capital composé de 2 213 333 actions représentant 3 081 173 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

5. Les franchissements en hausse, par la société JCC Participations des seuils de 30% du capital et des droits de vote de la société CAPELLI, et par M. Jean-Claude Capelli du seuil de 30% du capital de la société CAPELLI (étant précisé que ce seuil a été refranchi en baisse par M. Jean-Claude Capelli dans le cadre de l'opération envisagée) ont fait l'objet d'une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions de la société CAPELLI reproduite dans la décision D&I 219C0878 mise en ligne le 28 mai 2019.
